

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 6 septembre 2018

Le Président rappelle les décisions prises lors de la séance précédente puis expose les sujets à l'ordre du jour, à savoir :

Achat de terrains :

Le conseil municipal accepte l'achat d'une parcelle cadastrée AC 197 au lieu-dit « Les Preslots » d'une surface de 9 ares 62 ca (962 m²) au prix de 12 € le m² soit **11 544 €**.

Le conseil accepte également l'achat d'un autre terrain au lieu-dit « Sur la Côte de la Montmartine » cadastrée AC 264 d'une surface de 1 ha 19 ares 46 (11 946 m²) au prix de 6 000 €.

Assiette et destination des coupes 2019 :

Le conseil municipal décide de demander l'assiette des coupes de l'exercice 2019 dans les parcelles les parcelles 11, 12, 13, 14 et 15 af ainsi que 5, 8, 9, 10,11,26,28,29,31,32 et 33 ar de la forêt communale, ainsi que la vente sur pied, par les soins de l'ONF, en bloc, des produits de ces parcelles.

Décision modificative du budget n° 2

Le conseil municipal approuve quelques modifications budgétaires au budget général notamment pour les travaux d'enfouissement sur le réseau concédé d'électricité, d'éclairage public et du réseau de communications électroniques rue de Gaulle ainsi que l'achat de signalétiques et potelets pour les rues Leclerc et Paul Morel.

Indemnités de conseils du receveur municipal

Le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 et l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précisent les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales aux receveurs municipaux des collectivités locales au titre de prestations fournies en matière budgétaire, financière et comptable.

En l'absence de demande de conseils et d'assistance en matière budgétaire donnés par le receveur municipal, le conseil municipal propose de ne pas verser l'indemnité de conseils pour l'exercice 2018.

Pouvoirs délégués

Le maire informe le conseil municipal des déclarations d'intention d'aliéner un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le code de l'urbanisme, auxquelles il n'a pas été fait d'objection.

Vu, pour être affiché à la porte de la Mairie, le 7 septembre 2018 par Nous, Alain BOUDOT, Maire de NAVENNE, conformément aux prescriptions de l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A NAVENNE

Le Maire

A. BOUDOT